



Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées

Distr. générale
18 septembre 2014

Original: français

Comité des disparitions forcées

Septième session

Compte rendu analytique de la 101^e séance

Tenue au Palais des Nations, à Genève, le mardi 16 septembre 2014, à 10 heures

Président(e): M. Al-Obaidi (Vice-Président)

Sommaire

Examen des rapports des États parties à la Convention (*suite*)

Rapport initial de la Belgique (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *une semaine au plus tard à compter de la date du présent document*, à la Section d'édition, bureau E.5108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

GE.14-16394 (F) 180914 180914



* 1 4 1 6 3 9 4 *

Merci de recycler



La séance est ouverte à 10 heures.

Examen des rapports des États parties à la Convention

(point 6 de l'ordre du jour) *(suite)*

Rapport initial de la Belgique (CED/C/BEL/1; CED/C/BEL/1/Corr.1; CED/C/BEL/Q/1; CED/C/BEL/Q/1/Add.1; CED/C/BEL/Q/R.1)

1. *Sur l'invitation du Président, la délégation belge reprend place à la table du Comité.*
2. **M. Camara** demande quel est le délai exact dont dispose une personne faisant l'objet d'un arrêté d'extradition pour former un recours administratif devant le Conseil d'État. Il voudrait savoir dans combien de temps le projet d'arrêté royal fixant le contenu des registres des arrestations sera adopté, si des manquements ont déjà été constatés dans la tenue de ces registres, notamment en violation du paragraphe 3, de l'article 17 de la Convention et, dans l'affirmative, quelle suite y a été donnée. Il relève que le droit de toute personne faisant l'objet d'une arrestation administrative ou judiciaire d'avertir une personne de confiance peut être différé «pour la durée nécessaire à la protection des intérêts de l'enquête». M. Camara souhaite savoir combien de temps peut durer ce report de notification, comment est évaluée cette «durée nécessaire» et si la décision de différer la notification peut être contestée par la personne privée de liberté.
3. **M. Decaux** voudrait savoir à partir de quelle date les dispositions de la Convention seront abordées dans le cadre des formations et des directives dispensées au personnel des forces armées et si l'efficacité des formations reçues par les policiers et les agents pénitentiaires a été évaluée au regard de la prévention des disparitions forcées. M. Decaux note que l'État partie fait seulement mention des mesures d'accueil, d'assistance et d'aide aux victimes mises en place dans les communautés francophones et néerlandophones. Il souhaiterait donc savoir quelles sont les mesures prévues par la communauté germanophone. Il demande également de plus amples informations sur les ressources humaines et financières dont disposent les services d'aide aux victimes et sur la formation reçue par leur personnel. Dans ses réponses, l'État partie indique que l'accès de toute personne adoptée aux informations relatives à ses origines est garanti «dans la mesure permise par la loi». M. Decaux souhaite que cette expression soit clarifiée car elle laisse à penser que l'accès à ces informations peut être soumis à des conditions ou des restrictions. Il serait également souhaitable que la délégation belge précise si ces mesures concernent aussi les enfants étrangers. M. Decaux voudrait savoir en outre quand l'État partie compte adopter et mettre en application le projet d'arrêté royal relatif à la collecte, à la conservation et à l'accès aux informations sur les origines de l'adopté et si cet arrêté est conforme aux dispositions de l'article 25 de la Convention.
4. **M. Garcé García y Santos** s'enquiert de la manière dont une personne privée de liberté est conseillée ainsi que du statut juridique, du mandat et des ressources de la Commission pour la prévention de la torture.
5. **M. Huhle** demande des précisions sur la définition de «victime de disparition forcée» en droit belge.
6. **M. López Ortega** demande pendant combien de temps il est possible de limiter les communications entre une personne détenue et ses proches, s'il existe des statistiques quant à la fréquence d'application de telles restrictions et si celles-ci peuvent aussi s'appliquer aux communications entre la personne détenue et son avocat. Il voudrait également savoir si les proches d'une personne détenue sont avertis lorsque celle-ci est transférée dans un autre centre pénitentiaire, si une personne détenue dont la correspondance et les communications téléphoniques sont surveillées en est notifiée, quelle est l'autorité compétente pour décider d'un internement en établissement psychiatrique et si la décision

d'internement et la prorogation de cette décision sont subordonnées à un contrôle judiciaire périodique.

7. **M. Yakushiji** note que l'État partie veille au respect de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme relatif à l'interdiction de la torture, non seulement au moment de la décision d'éloignement d'un étranger en situation irrégulière, mais aussi au moment de l'exécution d'une telle décision. Il demande si cette double vérification relève d'une obligation légale ou si elle est seulement effectuée à la demande de la personne visée par la procédure d'éloignement.

La séance est suspendue à 10 h 25; elle est reprise à 11 heures.

8. **M^{me} Baldovin** (Belgique) apporte quelques précisions aux réponses données la veille. Elle indique que des lois portant assentiment au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture ont été adoptées par la région wallonne et la Fédération Wallonie-Bruxelles en 2010. Le crime de disparition forcée constituant un cumul d'infractions, il est passible de la peine prévue pour la plus lourde de ces infractions en vertu du Code de procédure pénale. Depuis 2003, l'application du principe de compétence universelle a été limitée, l'auteur ou la victime du crime devant désormais avoir un lien avec la Belgique.

9. **M. Limbourg** (Belgique) précise qu'une personne visée par un arrêté d'extradition dispose d'un délai de soixante jours au maximum pour former un recours administratif devant le Conseil d'État.

10. **M^{me} Rochez** (Belgique) répond que la loi belge ne prévoit pas expressément de durée maximale pendant laquelle une personne faisant l'objet d'une arrestation administrative peut voir différer son droit d'avertir une personne de confiance. Cependant, la durée maximale d'une détention administrative par la police est fixée à douze heures. Le report de notification est décidé par l'officier de police, lorsqu'il estime qu'il y a des raisons sérieuses de penser que le fait d'avertir une tierce personne comporte un risque pour l'ordre public et la sécurité. L'inscription dans le registre des arrestations de toutes les informations relatives à l'arrestation garantit la possibilité de porter plainte auprès des services de police ou d'organes de contrôle indépendants tels que l'Inspection générale des services de police. L'obligation légale de tenir un registre uniforme dans les différents lieux de détention des services de police existe depuis longtemps et est appliquée. Aucune échéance n'a été arrêtée pour l'adoption du projet d'arrêté royal fixant le contenu des registres des arrestations car le contexte politique et institutionnel national n'a pas changé depuis le dépôt des réponses de la Belgique à la liste de points établie par le Comité. Ce texte sera examiné par les organes compétents dès que le nouveau Gouvernement aura été constitué.

11. **M^{me} Baldovin** (Belgique) dit qu'en cas d'arrestation judiciaire, le procureur du Roi ou le juge en charge du dossier peuvent décider de différer la notification de la personne de confiance du détenu pendant la durée nécessaire à la protection des intérêts de l'enquête. La mesure de suspension doit être motivée et, bien que sa durée maximale ne soit pas définie par la loi, elle est limitée de fait par la durée maximale de l'arrestation judiciaire avant l'établissement du mandat d'arrêt, qui est de vingt-quatre heures sauf prolongation exceptionnelle. Un juge peut prononcer une ordonnance restreignant les contacts d'un détenu avec l'extérieur. L'ordonnance est systématiquement motivée et contient la liste détaillée des personnes sur lesquelles portent les restrictions, elle est retranscrite dans le registre des prisons, lequel est accessible à toutes les autorités de contrôle des lieux de détention. Les restrictions ne peuvent viser les communications avec les autorités consulaires ou l'avocat du détenu. Dans le cadre de la détention administrative, la durée des restrictions imposées à la communication est limitée à vingt-quatre heures. Dans le cadre de la détention préventive, la durée des restrictions ne peut dépasser trois jours après la

première audition. L'intéressé et ses proches peuvent déposer une requête en levée des mesures restrictives auprès de la juridiction d'instruction. Un tiers peut se porter partie civile s'il soupçonne une infraction liée à la privation de liberté. Un grand nombre de personnes sont considérées comme susceptibles de consulter le dossier, y compris l'inculpé, la personne à l'égard de laquelle l'action publique est engagée dans le cadre de l'instruction, la personne soupçonnée, la personne civilement responsable, la partie civile et la personne ayant fait une déclaration de personne lésée. M^{me} Baldovin précise que les transferts de détenus sont également inscrits au registre des prisons. La famille du détenu n'est pas automatiquement informée du transfert, la décision de le faire revient au détenu. Le règlement intérieur est affiché dans chaque centre pénitentiaire et informe notamment les détenus qu'ils sont soumis à une surveillance. L'inspection de la correspondance vise principalement à détecter les objets ou substances illicites, la lecture du courrier des détenus ne se fait que dans des cas exceptionnels, strictement définis par la loi. Toute décision des autorités du centre pénitentiaire concernant la retenue d'objets ou de substances contenus dans le courrier est portée au registre et le détenu en est informé.

12. **M. Limbourg** (Belgique) dit que la délivrance des déclarations de droit a été traduite en 54 langues et mise à la disposition de tous les commissariats de police au format électronique.

13. **M. Lange** (Belgique) dit que des formations relatives au droit international humanitaire et au droit international des droits de l'homme sont dispensées chaque année aux conseillers en droit des conflits armés, qui sont des officiers et juristes militaires affectés au Ministère de la défense. La prochaine formation traitant des disparitions forcées aura lieu en 2015. Une évaluation du cours dispensé à l'École normale militaire a lieu chaque année et les connaissances des juristes militaires sont également évaluées en continu.

14. **M^{me} Rochez** (Belgique), se référant aux paragraphes 81 et 82 des réponses de la Belgique à la liste de points, dit qu'aucune formation portant spécifiquement sur les disparitions forcées n'est dispensée aux forces de police. Toutefois, les formations portant sur les droits de l'homme procurent aux participants des outils permettant de prévenir les disparitions forcées. Les besoins en matière de formation, le processus de formation et l'efficacité de la transmission des connaissances sont évalués systématiquement et selon différentes modalités. L'Inspection générale de la police et le Comité P ont également pour mission de contrôler le fonctionnement global des services de police, dont les activités de formation.

15. **M. Limbourg** (Belgique) dit que des informations relatives à l'aide aux victimes dans la communauté germanophone seront communiquées ultérieurement au Comité.

16. **M. Monceau** (Belgique) dit qu'en Wallonie et au sein de la communauté française, on compte 16 services d'aide aux victimes, ce qui correspond à un service par arrondissement judiciaire en Wallonie. Ces services sont privés mais font l'objet d'un agrément octroyé par une commission composée de représentants de l'État et d'experts. Ils doivent être en mesure d'orienter les victimes dans leurs rapports avec les autorités judiciaires et tous les autres intervenants éventuels, faciliter l'accès des victimes aux services de soins médico-psychiatriques et sensibiliser le public aux besoins spécifiques des victimes et à leurs droits. Les services d'aide doivent remplir au moins trois fonctions: coordination, soutien psychologique et assistance sociale. Les services spécifiques d'aide à la jeunesse doivent comprendre un projet pédagogique pour être agréés. Des informations chiffrées concernant le budget et les effectifs de ces services seront fournies ultérieurement.

17. **M. Dierckx** (Belgique) dit que la communauté flamande fournira par écrit les réponses aux questions posées par M. Decaux.

18. **M^{me} Baldovin** (Belgique) dit qu'en vertu du principe de protection de la vie privée, les personnes adoptées doivent suivre une procédure spécifique pour obtenir des

informations sur leurs origines. Toutefois, l'accès à ces informations n'est soumis à aucune restriction, que ce soit pour les adoptions nationales ou pour les adoptions internationales. Le projet d'arrêté royal relatif à la collecte, la conservation et l'accès aux informations relatives aux origines porte principalement sur l'harmonisation des diverses pratiques. L'examen de ce projet est suspendu en attendant la mise en place d'un nouveau Gouvernement.

19. **M^{me} Van Lul** (Belgique) dit que la législation belge a été récemment mise en conformité avec la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, comme suite notamment à la condamnation de la Belgique dans l'affaire *M. S. c. Belgique*. En vertu de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, telle que modifiée, le préjudice grave difficilement réparable est dorénavant présumé lorsqu'un moyen sérieux est invoqué concernant la violation d'un droit fondamental, en particulier un droit auquel aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15 de la Convention. Le Conseil du contentieux des étrangers a modifié sa jurisprudence afin de tenir compte de l'arrêt rendu dans l'affaire *M. S. c. Belgique*, avant même la modification de la législation. Le magistrat saisi doit désormais tenir compte de tous les éléments de preuve mis à sa disposition et se placer au moment de l'examen du recours et non plus seulement au moment de l'exécution de la décision attaquée pour examiner les motifs de croire que l'exécution de la décision visée exposerait le requérant à une violation de ses droits au titre de l'article 3 de la Convention.

20. **M. Camara** demande, au sujet de la détention, si les autorités d'inspection ont déjà constaté des manquements dans la tenue des registres et quelles mesures ont été prises, le cas échéant. Il relève que les données médicales d'un détenu ne sont pas transcrites dans le registre et s'interroge sur la conformité d'une telle pratique avec l'alinéa *f*, du paragraphe 3 de l'article 18 de la Convention.

21. **M^{me} Baldovin** (Belgique) répond qu'aucun manquement n'a été constaté lors de l'inspection des registres, qui font l'objet de contrôles réguliers, mais que si des manquements devaient se produire, les autorités compétentes en seraient averties. En ce qui concerne les données médicales, la pratique établie vise à préserver la vie privée du détenu, mais certaines données objectives, comme le fait qu'un détenu a reçu la visite d'un médecin ou qu'une personne présentait des traces de coups au moment de son entrée en cellule, sont portées au registre.

22. **M. Decaux** se demande, au sujet de la législation relative aux victimes d'actes intentionnels de violence (loi du 1^{er} août 1985 portant des mesures fiscales et autres) selon laquelle l'acte de violence doit avoir été commis en Belgique pour relever de ses dispositions, si des infractions commises à l'étranger dont les effets se poursuivent en Belgique (par exemple dans le cas d'une adoption qui s'est faite illégalement à l'étranger) ou des infractions commises à l'étranger sur une personne de nationalité belge, pourraient relever de la compétence de la commission pour l'aide financière aux victimes. Il se demande également, pour le cas où l'auteur de l'acte intentionnel de violence ne pourrait verser l'indemnisation prononcée par un juge, s'il est prévu que l'État verse l'indemnisation à sa place.

23. **M. Limbourg** (Belgique) répond que, aux termes de la législation sur l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence, l'acte en question doit effectivement avoir été commis en Belgique. Cela étant, la délégation va rechercher des précisions sur ce point et tiendra le Comité informé. La victime d'un acte de violence peut demander une aide au fonds d'indemnisation si l'auteur de l'acte n'est pas solvable.

24. **M. Decaux** souligne que la méthodologie et l'esprit du dialogue avec la Belgique ont été exemplaires. Au sujet de la définition de la disparition forcée, il est d'avis que lui ajouter un élément intentionnel poserait problème puisque l'article 2 de la Convention

donne une définition très claire de la disparition forcée. Le crime contre l'humanité devrait aussi faire l'objet d'une définition très précise figurant expressément dans le Code pénal de l'État partie.

25. **M. Crombrugghe** (Belgique) remercie le Comité pour l'examen approfondi du système belge auquel il s'est livré et dit que la délégation belge attend avec intérêt les recommandations finales du Comité. Au cours des vingt dernières années, la Belgique a assez largement refondu son système judiciaire mais demeure disposée à l'améliorer encore, notamment en s'appuyant sur les travaux du Comité. Les préoccupations du Comité semblant correspondre à celles des autorités belges, M. Crombrugghe se dit convaincu que le prochain Gouvernement belge en tiendra dûment compte.

26. **Le Président** remercie la délégation belge de sa coopération et annonce que le Comité a ainsi achevé l'examen du rapport initial de la Belgique.

La séance est levée à 12 h 20.